

## **VD\_OMNI GE.2009.0158 vom 30. Oktober 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0158)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0158 du 30 octobre 2009

IT: VD\_OMNI GE.2009.0158 del 30 ottobre 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Direction générale de l'enseignement supérieur, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Commission de recours HEP M. François Zürcher, Président | Recours incluant une demande d'indemnisation à titre de dédommagement moral et matériel. Recours irrecevable faute de compétence de la CDAP : la question d'un éventuel dédommagement par une autorité administrative est régie par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître.

#### **E. 2**

Dans son pourvoi, le recourant conteste son échec aux stages " automne 1 " et " automne 2 " effectués pendant sa formation auprès de la HEP. Il a cependant déjà formé recours contre cette décision, le 20 février 2008. Il ressort du dossier que ce recours est actuellement pendant devant la Commission de recours HEP, autorité compétente en vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP ; RSV 419.11). Etant donné qu'une autre autorité de recours est actuellement saisie de cette question, le tribunal de céans n'est pas compétent en l'état pour connaître cette contestation (art. 92 LPA-VD). Le recours est en conséquence irrecevable sur ce point.

#### **E. 3**

L'étudiant qui accomplit son stage professionnel en qualité de maître stagiaire reçoit une rémunération dont le montant est fixé par le service d'enseignement. " S'agissant de l'autorité compétente, l'art. 20 LHEP définit les organes de la HEP qui sont le Comité de direction et le Conseil de la HEP. Aux termes de l'art. 23 LHEP, le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif. Le RMAS-Sec II a été adopté en application de la LHEP, de sorte que c'est bien les autorités de la HEP qui apparaissent compétentes pour statuer sur les questions des stages pratiques et de leur rémunération au sens des art. 28 et 29 RMAS-Sec II, quand bien même ces dispositions ne le disent pas expressément. La Commission de recours HEP a d'ailleurs confirmé, dans ses déterminations du 9 octobre 2009, sa compétence pour statuer sur un recours formé contre la décision constatant l'échec des stages par le recourant. Quant à une éventuelle indemnité de stage, elle ignorait si une décision formelle avait été rendue par la HEP mais si tel avait été le cas, elle serait compétente pour statuer sur un recours contre une telle décision, conformément à l'art. 58 al. 1 LHEP. La DGES pour sa part a expressément indiqué ne pas

être compétente et s'être limitée, dans son courrier du 11 août 2009, à informer le recourant sans rendre de décision formelle. Il apparaît dès lors que la question de l'indemnité de stage auquel le recourant estime avoir droit n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'une décision formelle par l'autorité compétente. Dans ces circonstances, le Tribunal cantonal ne peut connaître en l'état d'un recours à ce sujet, au vu de l'art. 92 al. 1 LPA-VD. Le recours est dès lors irrecevable sur ce point. Il n'en demeure pas moins que le recourant semble avoir réclamé cette prétention à plusieurs reprises, le dossier produit au tribunal étant toutefois incomplet à cet égard, sans avoir pu jusqu'ici obtenir de décision formelle à ce sujet. Il convient dès lors de renvoyer le dossier à l'autorité compétente, soit la HEP, afin qu'elle statue formellement sur cette question.

#### **E. 4**

Le recourant réclame encore un montant de 5'000 francs à titre de dédommagement moral et matériel de la part du DFJ. Conformément à l'art. 2 al. 1 let. b LPA-VD, la présente loi s'applique à l'action de droit administratif, lorsqu'elle est portée devant le Tribunal cantonal. L'art. 106 LPA-VD précise toutefois que la compétence de cette autorité pour connaître d'une action de droit administratif est limitée aux cas où la loi spéciale le prévoit. En l'occurrence, dans la mesure où le recourant entend réclamer un dédommagement de la part d'une autorité administrative, cette question est régie par la loi précitée sur la responsabilité de l'Etat et de ses agents (LRECA). En effet, aux termes de l'art. 1 LRECA, cette loi règle la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. En vertu de l'art. 14 LRECA, les actions fondées sur la présente loi ressortissent aux tribunaux ordinaires, sous réserve des articles 15 ss, qui ne trouvent pas application dans le cas présent. Le Tribunal cantonal n'est dès lors pas compétent pour statuer sur la demande de dédommagement. Le recours est irrecevable sur ce point.

#### **E. 5**

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable. Le dossier sera toutefois transmis à la HEP afin qu'elle statue sur la demande d'indemnité de stage formulée par le recourant.